PROVINCE de HAINAUT | ARRONDISSEMENT de SOIGNIES | COMMUNE de MANAGE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Présents : MM POZZONI, Bourgmestre, Président,
HOUDY, GELAY, R'YADI, D'HAUWER-PINON, LEHEUT Echevins,
~~BOITTE~~, Président du C.P.A.S.
LEMAIRE, Directrice générale f.f.

OBJET : ANALYSE D'IMPACT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES RELATIVES AUX CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE URBAINE ET À SON SERVEUR VIDÉO.

Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 juin 2016 dans laquelle il décide d'attribuer le marché relatif à la fourniture et le placement d'un ensemble de caméras de vidéosurveillance urbaine pour l'entité de Manage ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021 marquant son accord relatif à l'extension du système de vidéosurveillance et à l'acquisition d'un serveur vidéo ;

Vu la loi caméra du 21 mars 2007 et sa modification apportée par l'entrée en vigueur de la loi européenne sur le RGPD du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'Administration Communale de Manage est représentée par le Bourgmestre et la Direction générale ;

Considérant que l'Administration Communale de Manage est responsable du traitement au même titre que la Zone de Police de Mariemont du fait de l'hébergement du serveur vidéo dans ses locaux ;

Considérant que parmi les obligations imposées au responsable du traitement, l'article 35 du RGPD impose qu'une analyse d'impact relative à la protection des données soit effectuée avant le traitement lorsque ce dernier est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, cette procédure permettant d'évaluer à la fois les risques encourus et la manière dont ils peuvent être maîtrisés ;

Considérant que cette analyse de risques doit comprendre, notamment, les mesures, garanties et mécanismes envisagés pour atténuer ce risque, assurer la protection des données à caractère personnel et démontrer le respect du RGPD ;

Vu l'analyse d'impact, ci-jointe, évaluée par notre DPO comme suit : *« Le traitement est explicitement prévu par la Loi. Il ne requiert pas l'avis des personnes concernées. Les différentes étapes prévues dans les dispositions normatives sont respectées dont notamment la sollicitation de l'autorisation préalable du Conseil communal et par la suite l'information à la zone de police et la déclaration des caméras.*

PROVINCE de HAINAUT | ARRONDISSEMENT de SOIGNIES | COMMUNE de MANAGE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

Présents : MM POZZONI, Bourgmestre, Président,
HOUDY, GELAY, R'YADI, D'HAUWER-PINON, LEHEUT Echevins,
~~BOITTE~~, Président du C.P.A.S.
LEMAIRE, Directrice générale f.f.

OBJET : ANALYSE D'IMPACT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES RELATIVES AUX CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE URBAINE ET À SON SERVEUR VIDÉO.

S'il était ultérieurement prévu d'utiliser des images provenant des données recueillies et enregistrées, à des fins didactiques, formatives et pédagogiques, les données devront être anonymisées et l'accord des membres du personnel concernés doit être obtenu par le responsable de traitement.

L'attention du responsable de traitement et de la ligne hiérarchique est attirée sur le fait que la Loi intègre une disposition interdisant de viser la collecte d'images portant atteinte à l'intimité ou de viser à recueillir des données considérées comme sensibles au sens de la législation sur la protection des données à caractère personnel. En d'autres termes, l'usage des caméras ne doit pas avoir pour objectif spécifique de recueillir ce type de données, même si inévitablement, certaines de ces données vont apparaître sur les images enregistrées. Plusieurs recommandations sont proposées au responsable de traitement. Quant à la remédiation contre certains risques, le visionnage des images ne doit en aucun cas être possible pour une personne étrangère au service concerné qui serait présente dans les locaux de la Zone de Police ainsi que dans ceux de l'Administration Communale de Manage. Enfin, compte tenu de la dynamique et de l'aspect évolutif de cet appareillage informatisé, il pourrait s'avérer judicieux et pertinent d'adapter la présente analyse et/ou les mesures préconisées au regard des nouvelles technologies potentiellement arrivantes. La présente analyse devra refaire l'objet d'une mise à jour en cas de modification substantielle. L'objectif étant d'adapter, le cas échéant, la présente analyse et/ou de la réactualiser en fonction de l'évolution des moyens techniques utilisés. » ;

Vu que le service informatique se réfère aux obligations imposées par le RGPD ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance de l'analyse d'impact réalisée par le Service informatique ;

Article 2 : de valider cette analyse d'impact ;

PAR LE COLLÈGE,

La Secrétaire,
(s) E. LEMAIRE.

Le Président,
(s) B. POZZONI.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale f.f.,

Evelyne LEMAIRE.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MANAGE - Hainaut -

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI.